

Arrêt

n° 70 592 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. VERELST loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique égyptienne, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Pejë (République du Kosovo). Vous avez deux enfants qui vivent en Allemagne, aux côtés de votre ex-épouse.

Le 16 septembre 2010, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le jour-même. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

De 1990 à 2005, vous avez vécu en Allemagne avec votre femme et votre famille. Vous avez eu un fils et une fille, ces derniers sont nés en Allemagne et sont de nationalité allemande. En 2005, après vingt-six mois d'incarcération, vous retournez vivre à Pejë. Très vite, les familles [R] et [B] s'en prennent à

vous. Ce sont ensuite des inconnus qui prennent le relais. Tous veulent que vous leur cédiez les terres familiales mais vous refusez. Ils pensent aussi pouvoir vous soutirer de l'argent car votre famille vit en Allemagne. Vous vous rendez à neuf reprises près de la police de Pejë. Malheureusement, celle-ci ne parvient pas à identifier vos persécuteurs. Vous expliquez également vos ennuis au procureur d'un tribunal kosovar, votre affaire est toujours pendante. Le 13 septembre 2010, vous décidez de fuir votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande d'asile, une crainte de persécution envers des personnes tierces qui veulent s'approprier votre argent et vos terres familiales (CGRA, p. 4 et suivantes). A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat émanant de la Cour de Justice kosovare (pièce n° 4, farde verte) qui précise que vous avez été menacé et battu à plusieurs reprises par des personnes inconnues, que vous avez été à plusieurs reprises à la police et au tribunal pour dénoncer ces faits, que vos persécuteurs n'ont jamais été identifiés et que vous avez dû fuir le Kosovo car votre vie était en danger. Néanmoins, le Commissariat général émet de sérieux doutes par rapport à l'authenticité de ce document (voir réponse CEDOCA KS2011-022, farde bleue du dossier administratif). En effet, relevons que l'on peut lire sur ce document "Cour municipale de Pejë" ainsi que "Conseil judiciaire du Kosovo" comme en-tête, or, le Conseil judiciaire du Kosovo est une institution juridique distincte qui n'a aucun lien avec la Cour municipale de Pejë. Par ailleurs, le Conseil judiciaire du Kosovo, en anglais et en albanais est mal orthographié, le document contient également plusieurs fautes d'orthographe en anglais et il manque des signes diacritiques en langue serbe. Dès lors, ce document, seule preuve documentaire des persécutions que vous auriez endurées ainsi que des démarches que vous auriez effectuées suite à celles-ci, est dénué de toute force probante.

Par ailleurs, en l'absence d'éléments matériels pour étayer votre récit, le CGRA est en droit d'attendre de votre part des propos crédibles et cohérents ; or, les déclarations que vous avez livrées au cours de votre procédure d'asile sont particulièrement peu précises. Ainsi, vous déclarez que vous avez été persécuté à seize reprises par des inconnus ; lorsqu'il vous est demandé de donner les dates correspondant à ces persécutions, vous restez très imprécis. En effet, selon vos dires, cela a commencé en 2006 puis ils vous ont ennuyé chaque année (CGRA, p. 7). De même, vous relatez que vous êtes allé à neuf reprises porter plainte à la police de Pejë mais vous ne savez plus quand, à part pour la première fois (CGRA, p. 6). Partant, il ressort des constats qui précèdent que les faits relatés à l'appui de votre requête, à savoir les persécutions que vous auriez endurées et les démarches que vous auriez entreprises suite à celles-ci, ne peuvent être établis ; il en va donc de même des craintes qui en découleraient.

Deuxièmement, à supposer ces faits pour établis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir l'aide et la protection des autorités kosovares en cas de problème avec ces inconnus.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

En effet, le Commissariat général constate que vous avez reçu la protection de vos autorités (CGRA, p. 4 et suivantes). Vous spécifiez que des policiers vous ont à plusieurs reprises accompagné en ville afin de retrouver vos persécuteurs ; ils sont aussi allés voir les familles [R] et [B]. Rien n'indique dès lors que vous ne pourriez à nouveau, en cas de retour, recevoir l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, d'après les informations disponibles au Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police Kosovare), EULEX (European Rule of

Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) peuvent également sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la PK garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la PK est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, je vous rappelle que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de Protection Subsidiaire possède un caractère auxiliaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence dans l'Etat d'origine d'un demandeur – en l'occurrence la République du Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

A l'appui de votre demande, vous avez versé au dossier administratif différents documents dont une copie de votre carte d'identité, de votre acte de naissance et de votre certificat de bonne vie et moeurs. Ces documents confirment votre identité et votre nationalité mais ils ne sont cependant pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. Il en va de même en ce qui concerne l'attestation de l'association "Albanaise-Egyptienne" qui confirme que vous appartenez à la communauté égyptienne du Kosovo. L'attestation de la commune de Pejë du 5 avril 2007 confirme quant à elle que vous avez été présent au Kosovo entre juillet 2005 et avril 2007, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Les copies relatives à un recours que vous avez introduit en mai 2005 devant un tribunal allemand ne présentent pas de lien direct avec votre demande d'asile. Quant au certificat du Tribunal Municipal de Pejë, qui a fait l'objet d'une analyse précédemment (cf. supra), il ne peut être retenu pour l'établissement des faits que vous relatez en raison des irrégularités flagrantes qu'il présente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/2 jusqu'au 48/5, 52 §2, 57/6 § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à sa requête divers documents soit un Rapport de l'UNHCR daté du 16 décembre 1998 intitulé « *Note on Burden and standard of proof in Refugee Claims* », un article de l'Organization for Security and Cooperation in Europe, Kosovo de mai 2011 intitulé « *implementation of the Action Plan on the Strategy for the Integration of the Roma, Ashkali and Egyptian Communities in Kosovo* » et un article du US Department of State intitulé « *Country Report on Human Rights Practices 2010* » tirés tous deux du site <http://www.ecoi.net>, le Human Rights Report du Kosovo de 2010 tiré du site <http://www.state.gov>, un article intitulé « *Freedom House, Freedom in the World 2011-Kosovo* » du 7 juillet 2011 tiré du site <http://www.unhcr.org>, un article d'Amnesty International intitulé « *Not welcome anywhere :Stop the forced return of roma to Kosovo* » de septembre 2010 tiré du site <http://www.amnesty.org> et un article de Human Rights Watch intitulé « *Rights displaced ; Forced returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo* » du 27 octobre 2010 tiré du site <http://www.unhcr.org>. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

4. Question préalable

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 57/6 §2, 52 §2 et 77 de la loi du 15 décembre 1980

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, le Conseil examine la demande tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère que les preuves documentaires produites par la partie requérante sont dénuées de toute force probante, que ses déclarations sont trop imprécises et qu'enfin à supposer les faits établis, la partie requérante n'a pas démontré que ses autorités n'auraient pas pris des mesures raisonnables afin de lui assurer un niveau de protection tel

que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Elle rajoute que selon les informations objectives dont elle dispose, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE. Enfin, elle estime que ses autres documents ne sont pas de nature à modifier ce constat.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que les motifs liés à l'absence de crédibilité sont insuffisants pour remettre en cause la véracité des faits invoqués et que la police kosovare n'est pas en mesure de donner une protection contre de telles menaces. Elle estime par conséquent que le bénéfice du doute aurait dû lui être octroyé.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article

48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que la police kosovare n'est pas en mesure de lui donner la protection requise et ce en dépit des interventions de cette dernière et de ses multiples plaintes. Or la partie requérante déclare qu'elle n'a jamais eu de problèmes avec les autorités kosovares (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 4 avril 2011, p.8), que la police l'a toujours bien traitée (dossier administratif, pièce 5, p.4-8), que celle-ci a entamé des recherches à chaque plainte déposée par la partie requérante (dossier administratif, pièce 5, p.4), qu'elle est même allé interroger les deux familles à l'origine de ses ennuis (dossier administratif, pièce 5, p.4), que la police a également fourni un de ses numéro de portable à la partie requérante pour la contacter en cas d'urgence (dossier administratif, pièce 5, p.6), qu'elle a obtenu un rendez-vous avec le procureur du tribunal de Pejë et qu'une procédure judiciaire a été démarrée au Kosovo (dossier administratif, pièce 5, p.7-8). Le requérant soutient encore que la police kosovare est corrompue et qu'elle ne respecte pas la loi, le Conseil constate d'une part que ces affirmations sont contradictoires avec ses déclarations précédentes sur la police kosovare (voir ci-dessus) et que d'autre part, ces affirmations ne reposent que sur des rumeurs, la partie requérante reconnaissant elle-même qu'elles ne se fondent sur rien de concret (dossier administratif, pièce 5, p.8).

Dès lors, les affirmations de la partie requérante selon laquelle, les autorités kosovares ne sont pas en mesure de la protéger ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne en outre, que la partie requérante a entamé une procédure judiciaire au Kosovo mais qu'elle a quitté son pays sans attendre l'issue de celui-ci.

Les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir sa carte d'identité kosovare, l'attestation de la Commune de Pejë concernant sa résidence au Kosovo, son acte de naissance, son certificat de bonnes vie et mœurs, son attestation de l'association albanaise-égyptienne attestent tout au plus de l'identité, de la nationalité ainsi que de la présence de la partie requérante au Kosovo, mais ne démontrent nullement que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Il en va de même en ce qui concerne le certificat du Tribunal Municipal de Pejë au vu des divers éléments relevés par la partie défenderesse qui empêchent d'établir son authenticité et partant de croire en sa force probante (dossier administratif, pièce 21, document de réponse KS2011-022).

La partie requérante fait encore valoir en termes de requête les nombreux problèmes que les Roms, Ashkalis et Egyptiens (ci-après RAE) connaissent au Kosovo et tout particulièrement ceux qui reviennent d'un pays européen. Elle dépose à l'appui de son argumentation toute une série de documents et rapports sur la situation des RAE au Kosovo.

A cet égard le Conseil relève que des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante pour les minorités au Kosovo, notamment pour la minorité égyptienne, il a été démontré précédemment que les autorités kosovares ont pris des mesures raisonnables pour protéger la partie requérante et que rien ne démontre que celle-ci ne pourrait plus bénéficier de la protection de ses autorités à son retour au Kosovo.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre de violation des principes précités, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Le motif de la décision examiné- ci-avant suffit amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET